

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 2
Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux
57730 Folschviller

Références : FOSLCHVILLER_BOULANGERIE-NEUHAUSER_2022-07-29_RAPVI_NSDK_31692
Code AIOT : 0006208683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une journée de contrôle interservices centrée sur la thématique "sécheresse", suite au déclenchement du stade "alerte" dans la zone de gestion "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" par arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU n°31 du 14 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006208683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 2 situé à Folschviller.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.11 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accusé réception suite au déclenchement d'une situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.4.4	/	Sans objet
2	Mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.4.2	/	Sans objet
3	Consommations en eau du site	Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.1.1	/	Prescription inadaptée
4	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
6	Transmission des données de surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ont mis en évidence la mise en œuvre des mesures prescrites en cas de dépassement d'un seuil d'alerte sécheresse de la zone de gestion "Moselle Aval, Orne, Nied et Seille".

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé :

- une non-conformité sur le respect de la consommation en eau prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, une demande de modification des dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié justifiant d'une erreur dans la valeur prescrite au vu des consommations réelles transmises depuis 2014.
- des dépassements des valeurs limites d'émission en concentration des rejets aqueux sur les 5 derniers mois. L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité les rejets du site sous un mois. Par ailleurs, l'inspection des installations demande à l'exploitant de reprendre, a minima pendant 3 mois, la surveillance des rejets aqueux "phase 1" (surveillance journalière du débit, MEST, DBO5, DCO et sulfures) tel que prévu par l'arrêté préfectoral ;
- des déclarations sur le logiciel GIDAF qui ne correspondent pas aux valeurs relevées sur les rapports d'analyses des mois de mai et juin 2022 pour le paramètre Sulfures. Une correction des valeurs reportées avec le commentaire de la cause de dépassement est à réaliser par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accusé réception suite au déclenchement d'une situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.4.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : "L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus."	
Constats : Par courriel du 13 juin 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant du passage en vigilance sécheresse de la zone de gestion "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" le 10 juin 2022. La société Boulangerie Neuhauser en a accusé réception le 16 juin 2022. Par courriel du 19 juillet 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant du passage en alerte sécheresse de la zone de gestion susmentionnée le 14 juillet 2022. L'exploitant en a accusé réception par courriel du 19 juillet 2022. Par courriel du 3 août 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant du passage en alerte renforcée sécheresse de la zone de gestion susmentionnée le 29 juillet 2022. L'exploitant en a accusé réception pour courriel du 4 août 2022.	
Observations : L'arrêté préfectoral n°2017/451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse fixe de nouveaux seuils qui se substituent à ceux de l'arrêté cadre du 17 juin 2008. Ce changement de définition des seuils implique une mise à jour prochaine de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011. Dans l'attente, le principe d'équivalence des seuils est le suivant :	
Seuils de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008	Nouveaux seuils de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2017 correspondants
	Vigilance (communication et sensibilisation)
Vigilance (déclenchant la mise en œuvre des mesures correspondantes de l'arrêté préfectoral)	Alerte
Crise	Alerte renforcée
Crise renforcée	Crise
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 2 : Mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (= alerte), les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : • renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ; • renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; • interdiction de laver les véhicules de l'établissement ; • interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ; • report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; • interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations

suivantes : • le débit rejeté (% de la quantité prélevée) ; • le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ; • le débit en marche dégradée ; • le débit de sécurité si existant ; • la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple. Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise."
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 4 août 2022, à l'inspection des installations classées, suite à la demande de l'inspection des installations lors de la visite, le rapport avec l'ensemble des informations exigées par l'arrêté préfectoral susvisé. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la diffusion par message et affichage de la plaquette de mesures à appliquer dans le cadre du passage en vigilance sécheresse. L'exploitant a indiqué avoir une action limitée sur la réduction de la consommation en eau. Les principaux usages de l'eau dans l'établissement sont les suivants : - Une matière première pour la fabrication des produits (20%) ; - Le nettoyage des lignes (22%) ; - Les 2 tours aéroréfrigérantes (33%) ; - La production de vapeur (10%). Les températures estivales demandent un apport d'eau plus important dans les tours aéroréfrigérantes et le process de fabrication, seul le nettoyage des lignes fait l'objet d'un "dégrossissage" lors des périodes d'alerte, action limitée par le respect des normes sanitaires liées à l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommations en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les prélèvements d'eau sur le réseau d'adduction de la ville qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont limités à 30 000 m³/an."
Constats : La consommation d'eau, sur la base des déclarations GERE de 2019 à 2021 est de : - 67 150 m³/an pour l'année 2021 ; - 71 795 m³/an pour l'année 2020 ; - 70 223 m³/an pour l'année 2019. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, ne pas savoir pourquoi l'arrêté préfectoral susvisé limitait à 30 000 m³/an la consommation d'eau du site et que cette valeur ne pouvait pas être respectée au vu des besoins en eau liés à l'activité. Le relevé de consommation d'eau depuis 2014, transmis à l'inspection des installations classées, montre une consommation variant de 56 708 m³/an à 71 795 m³/an. L'exploitant a transmis par courriel du 26 août 2022 à l'inspection des installations classées un porter à connaissance demandant la modification de la prescription susvisée. Cette demande est à déposer auprès de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite – prescription inadaptée.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : L'approvisionnement en eau de l'établissement est réalisé par le réseau d'eau potable de la ville de Folschviller. L'alimentation d'eau est équipée d'un dispositif totalisateur de type volumétrique géré par la société VEOLIA. L'exploitant a présenté le fichier de suivi des données journalières. L'exploitant a indiqué que l'étalonnage de ces dispositifs était réalisé par VEOLIA tous les 10 ans et conformément aux exigences de l'Agence de l'eau mais n'a pas été en mesure de présenter les documents en attestant. Par courriel du 25 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le changement du compteur général était programmé pour le 26 août 2022 et a transmis par courriel du 7 septembre 2022, le rapport de vérification de la conformité initiale du compteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.11 (partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Article 4.3.11 (partiel)		
"Ces eaux, composées des eaux de maintenance (purges) et des eaux de nettoyage, passent tout d'abord pas des bacs dégraisseurs puis par un système de prétraitement interne avant rejet vers le réseau d'assainissement communal pour traitement par la station d'épuration du SIA 3 vallées. (...) Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser :		
DCO	2200 mg/L	132 kg/j
DBO ₅	1400 mg/L	84 kg/j
MEST	600 mg/L	35 kg/j
Sulfures (S ₂ ⁻)	0,5 mg/L	
Débit	60 m ³ /j	

(...).

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qui comprend notamment les dispositions suivantes : (...) Phase 2 : Dans un second temps :

- débit ; mesures journalières ;
- MEST, DBO₅, DCO et Sulfures ; mesures hebdomadaire, et ;
 - mesures sur 24 heures, 4 jours par mois (journées glissantes), pendant 2 mois,
 - ensuite, mesures sur 24 heures, 1 journée par mois (journées glissantes).

En cas de non conformité récurrente des rejets aux valeurs limites ci-dessus, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant l'application de la phase 1 pour le programme de surveillance autant de fois que nécessaire.

Les mesures de débit sont exprimées en m³/j et les concentrations en mg/l. Les flux sont calculés et exprimés en kg/j.

Le bilan de ces mesures est commenté (analyse des dysfonctionnements, dépassements, dispositions correctives mise en œuvre, etc. ...) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées."

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé :

- les résultats d'analyses des effluents des mois d'avril 2022 à août 2022 transmis sur Gidaf et a vérifié la cohérence des données saisies avec les données des rapports d'analyses du laboratoire. Ces résultats sont fondés sur un prélèvement réalisé par l'exploitant et des analyses effectuées par un laboratoire agréé.
- les résultats d'analyse des effluents d'avril et mai 2022 transmis au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des "3 Vallées" (SIA3V), gestionnaire de la station d'épuration. Ces résultats sont fondés sur un prélèvement et des analyses réalisés par un organisme agréé sur 24 heures.

Il ressort de ces documents que :

- le volume moyen journalier de 60 m³/j est systématiquement dépassé pendant les phases de nettoyage du week-end.
- absence de dépassement le 5 avril 2022 sur les résultats des analyses destinés à l'inspection des installations classées ;
- forts dépassements, sur les prélèvements du 5-6 avril 2022, des résultats des analyses en concentration pour les paramètres DCO, MES et DBO₅ et en flux pour les paramètres DCO et MES sur le rapport d'analyses destiné au SIA3V ;
- présence d'un dépassement en sulfures le 3 mai 2022 sur le rapport d'analyses destiné à l'inspection des installations classées. Ce dépassement n'est pas mentionné sur les résultats transmis sur Gidaf ;
- forts dépassements, sur les prélèvements du 30-31 mai 2022, des résultats des analyses en concentration pour les paramètres DCO, MES et DBO₅ et en flux pour les paramètres DCO et DBO₅ sur le rapport d'analyses destiné au SIA3V ;
- des dépassements supérieurs au double des valeurs limites d'émission en concentration sur les paramètres MEST, DCO et sulfures et des dépassements inférieurs au double des valeurs limites d'émission en concentration sur les paramètres DBO₅ sur le rapport des analyses du 30 juin 2022 destiné à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué avoir eu des dysfonctionnements sur les pompes de relevage, soude et acide. Il a procédé au nettoyage de la station de prétraitement et à la vidange des fosses à graisse en mesures correctives, le 11 juillet 2022 (bordereau de suivi des déchets transmis).

L'exploitant a effectué une nouvelle analyse le 18 juillet 2022. Le rapport d'analyses transmis par courriel du 25 août 2022 à l'inspection des installations classées révèle à nouveau un dépassement pour le paramètre MEST inférieur au double de la valeur limite d'émission en concentration.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a également transmis les résultats d'analyses du mois d'août 2022 par courriel du 7 septembre 2022. Le rapport d'analyses du prélèvement effectué le 2 août 2022 révèle :

- des dépassements inférieurs au double des valeurs limites d'émission en concentration sur les paramètres DCO et MEST ;
- des dépassements supérieurs au double des valeurs limites d'émission en concentration sur le paramètre Sulfures.

Observations : L'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les prescriptions de l'article 4.3.11 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié pour la mise en conformité des rejets du site pour les paramètres volume moyen journalier, DCO, MEST et Sulfures.

Par ailleurs, au vu des dépassements récurrents observés et application de la prescription de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susmentionné "En cas de non conformité récurrente des rejets aux valeurs limites ci-dessus, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant l'application de la phase 1 pour le programme de surveillance autant de fois que nécessaire", l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser la phase 1 de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-90 du 16 avril 2011 modifié : "(...) Phase 1 :

Dans un premier temps, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté et pour une période de trois mois consécutifs :

débit ; mesures journalières ; MEST, DBO5, DCO et Sulfures ; mesures journalières. A l'issue de la première période de trois mois, un bilan est réalisé et présenté à l'inspection des installations classées. Si le bilan montre des résultats conformes aux valeurs limites de rejet ci-dessus, la surveillance suivante est réalisée suivant la Phase 2 ci-après. A contrario, la Phase 1 est reconduite, autant de fois que nécessaire. (...)»
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Transmission des données de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet."
Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats de surveillance des rejets aqueux sur l'application GIDAF. L'inspection des installations classées a constaté que les dépassements de la valeur limite d'émission en concentration des Sulfures de 0,5 mg/L constatés dans le point de contrôle n°5 ne sont pas transcrit sur le logiciel GIDAF. L'exploitant a noté la valeur limite d'émission qui est de 0.5 mg/L pour les Sulfures au lieu des concentrations relevées sur les rapports d'analyses de mai et juin 2022, en l'occurrence 0,6 et 1,6 mg/L.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les résultats d'analyses des rejets aqueux doivent être renseignés correctement dans le logiciel GIDAF. L'inspection demande à l'exploitant d'invalider les 2 mois concernés et de reporter les valeurs issues des rapports d'analyses avec un commentaire sur les causes de dépassement. Les rapports d'analyses des rejets aqueux peuvent être apportés en pièce jointe sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 1 mois